

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° DDT69-SENR-2026-001 - avril 2026)

l'Acheteur

ETAT - Ministère de la Transition Ecologique
Direction Départementale des Territoires du Rhône

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône, par
délégation de
Madame la Préfète de la région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône (arrêté
préfectoral n°69-2025-09-08-00008 du 8 septembre 2025).

Objet du marché

Étude des enjeux du bassin versant de l'Ozon et de ses affluents

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **4 mai 2026 à 12 h00**

Le présent CCAP comporte **14** pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>4</u>
1.1. Objet du marché et normes.....	<u>4</u>
1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>5</u>
1.3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>6</u>
1.4. Passation des commandes.....	<u>6</u>
1.5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>6</u>
1.6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>7</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>7</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>7</u>
1.9. Ordres de service.....	<u>10</u>
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>11</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	<u>11</u>
3.1. Tranche optionnelle.....	<u>11</u>
3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>11</u>
3.3. Variation dans les prix.....	<u>13</u>
3.4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>14</u>
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	<u>14</u>
4.1. Délai d'exécution.....	<u>14</u>
4.2. Pénalités pour retard.....	<u>14</u>
4.4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>14</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	<u>14</u>
5.1. Retenue de garantie.....	<u>14</u>
5.2. Avances.....	<u>15</u>
ARTICLE 6. RÉCEPTION DE LA MISSION.....	<u>15</u>
6.1. Réception des prestations.....	<u>15</u>
ARTICLE 7. RESILIATION.....	<u>15</u>
7.1. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier.....	<u>15</u>
ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	<u>16</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché et normes

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Ozon, la DDT du Rhône souhaite disposer d'une cartographie des enjeux sur les zones concernées par le risque inondation afin d'établir le règlement et les cartes de zonage. qui serviront de base à la mise à jour du plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé en 2008.

L'objectif est de caractériser précisément l'occupation du sol actuelle et d'identifier les évolutions potentielles.

Le titulaire identifiera les enjeux à l'échelle des communes concernées par le risque inondation sur la base :

- de recueil de données,
- d'analyse de documents existants,
- de visites de terrain,
- de rencontres des acteurs locaux.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le ou les lieux d'exécution des prestations :

- département du Rhône, bassin versant de l'Ozon comprenant les communes suivantes :
Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize et Valencin.

1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

Le chef de service en charge des risques ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du Cahier des Clauses Administratives Générales).
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du Cahier des Clauses Administratives Générales).

1.2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme des achats de l'État dite PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de la plate-forme des achats de l'État assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par la dite plate-forme, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par la plate-forme, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information ou de la mise à disposition des documents, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via la plate-forme par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour sur cette même plateforme, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.3. Point de départ du délai d'exécution

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification du marché.

1.4. Passation des commandes

Sans objet.

1.5. Décomposition en tranches et en lots

La prestation formant un ensemble cohérent et homogène, il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en lots.

1.6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Les stipulations du Cahier des Charges Administratives Générales Prestations Intellectuelles sont seules applicables.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D. 8 222-5 ou D. 8 222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Il doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail. Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du cahier des clauses d'administrative générales.

En application de l'article D. 8 222-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D. 8 254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5 221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8 254-2 à 5 du Code du travail.

1.8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

En application des articles D. 8 222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8 254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5 221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8 254-2 à 5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent paragraphe du cahier des clauses d'administrative particulières.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L. 1 262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

1-8.2.2.a. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1 262-1-1 et R. 1 263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

1-8.2.2.b. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1 263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1 263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du cahier des clauses d'administrative générales.

1.8.3. Assurances

1.8.3.1. Responsabilité civile

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 200 000 € par sinistre et par année.

1.8.3.2. Assurance des matériels, objets et approvisionnements

Les titulaires sont tenus de faire assurer à leurs frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'ils en disposent, les matériels, les objets et les approvisionnements qui leur ont été confiés ou dont ils ont la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1.8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.8.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1.9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du cahier des clauses d'administrative générales - Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles – approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- le mémoire technique et explicatif de l'entreprise,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- la liste des prix,
- la décomposition du/des prix forfaitaire du détail estimatif valant bordereau des prix et les sous-détails des prix unitaires.

Par dérogation au 4.2.1, seul l'acte d'engagement est notifié. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Tranche optionnelle

La prestation formant un ensemble cohérent et homogène, il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en lots.

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1. Contenu des prix

Les stipulations du cahier des clauses d'administrative générales sont seules applicables.

3.2.2. Prix des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3.2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du cahier des clauses d'administrative générales. Seules les étapes validées par le maître d'ouvrage pourront faire l'objet d'un paiement..

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 11.7 du Cahier des Charges Administratives Générales - Prestations Intellectuelles, le titulaire adresse au Maître d'ouvrage le projet de décompte et solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et avec et hors T.V.A.

3.2.4. Modalités de transmission et de paiement

3.2.4.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L. 2 192-1 à L. 2 192-7 du Code de la Commande Publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D. 2 192-2 du Code de la Commande Publique ainsi que :

- le numéro de marché
- le numéro de SIRET de l'Etat
- le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2 192-12 à L. 2 192-14 et R. 2 192-31 à R. 2 192-34 et R. 2 192-36 du Code de la Commande Publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3. Variation dans les prix

3.3.1. Les prix sont considérés comme fermes, actualisables mais non-révisables.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est l'indice Syntec.

Il est publié sur la page d'accueil du site <http://www.syntec.fr>

3.3.4. Modalités d'actualisation des prix actualisables

La formule de calcul est la suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

Où :

P1 = prix actualisé

P0 = prix d'origine

S0 = valeur de l'indice SYNTEC au mois d'établissement des prix m0.

S1 = valeur de l'indice SYNTEC 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R. 2 193-10 à R. 2 193-21 du Code de la Commande Publique complétées par les stipulations suivantes :

- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité,
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4.1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 14.1 du Cahier des Charges Administratives Générales - Prestations Intellectuelles sont seules applicables. Ces pénalités viennent en déduction des sommes dues au titulaire.

Les pénalités sont exprimées en montant HT.

4.4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Avances

Sans objet

ARTICLE 6. RÉCEPTION DE LA MISSION

6.1. Réception des prestations

Les stipulations du Cahier des Charges Administratives Générales - Prestations Intellectuelles sont seules applicables.

ARTICLE 7. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 et 36 à 42 inclus du Cahier des Charges Administratives Générales, avec les précisions suivantes :

7.1. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du Cahier des Charges Administratives Générales - Prestations Intellectuelles complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39 du Cahier des Charges Administratives Générales.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assorti d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du Cahier des Charges Administratives Générales, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par

dérogation à l'article 39.2 du Cahier des Charges Administratives Générales, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du cahier des charges administratives particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) Cahier des Charges Administratives Générales :

L'article 1.8.3.2 du cahier des charges administratives particulières déroge à l'article 9.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales ;

L'article 2 du cahier des charges administratives particulières déroge à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales ;

L'article 2 du cahier des charges administratives particulières déroge à l'article 4.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales ;

L'article 4 du cahier des charges administratives particulières déroge à l'article 14.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

b) Normes françaises homologuées

c) **Autres normes**